

Gouvernement du Québec

Décret 1206-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Ghislain Théberge comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Albert Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 1681-94 du 30 novembre 1994, qu'il quitte ses fonctions le 30 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Ghislain Théberge, président, Humaco inc., consultant en management, soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Albert Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Théberge comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Théberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Théberge est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Théberge remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1997 pour se terminer le 30 septembre 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Théberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Théberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Théberge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Théberge participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

Monsieur Théberge s'engage, pour la durée du présent mandat, à maintenir dans les comptes de retraite constitués à même les montants qui lui ont été versés au moment de son départ de la fonction publique du Québec un solde représentant au moins la moitié de la valeur actuarielle de son régime de retraite qui lui a alors été transférée.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Théberge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Théberge sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Théberge a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Théberge peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Théberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Théberge les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé, et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Théberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Théberge se termine le 30 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président de la Société, monsieur Théberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN THÉBERGE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28587

Gouvernement du Québec

Décret 1207-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion spéciale des ministres de l'Environnement, qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion spéciale des ministres de l'Environnement se tiendra à Toronto (Ontario), le 19 septembre 1997;

ATTENDU QUE le sujet qui sera discuté lors de cette réunion porte sur une question importante pour le Québec en matière d'environnement, soit les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Caroline Drouin, attachée de presse, Cabinet du ministre;

QUE le mandat de la délégation soit de participer à la réunion spéciale sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28580

Gouvernement du Québec

Décret 1208-97, 17 septembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à PACCAR du Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada Ltée projette la modernisation et la réouverture de l'usine de Kenworth à Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;